

COVID-19

SOMMAIRE DES MESURES

22 AVRIL 2020



Par : Service de fiscalité



TABLES DES MATIÈRES

REPORT D'ÉCHÉANCES	4
REPORT DE LA DATE LIMITE DE PRODUCTION DES DÉCLARATIONS DE REVENUS	4
REPORT DE LA DATE LIMITE DU PAIEMENT DES IMPÔTS	5
REPORT DE LA DATE LIMITE DE VERSEMENT DES ACOMPTES PROVISIONNELS	6
REPORT DE LA DATE LIMITE DE DÉCLARATION ET VERSEMENT DES TAXES À LA CONSOMMATION (TPS-TVQ)	7
REPORT DE LA DATE LIMITE DE DÉCLARATION ET VERSEMENT DE LA TAXE D'HÉBERGEMENT	7
PARTICULIER/SALARIÉ/TRAVAILLEUR AUTONOME	8
PRESTATIONS RÉGULIÈRES DE L'ASSURANCE-EMPLOI et PRESTATIONS DE MALADIE DE L'ASSURANCE-EMPLOI - FÉDÉRAL	8
PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE (PCU) - FÉDÉRAL	9
PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE POUR LES ÉTUDIANTS (PCUE) – FÉDÉRAL	11
BOURSE CANADIENNE POUR LE BÉNÉVOLAT ÉTUDIANT – FÉDÉRAL	11
PROGRAMME D'AIDE TEMPORAIRE AUX TRAVAILLEURS (PATT COVID-19) – QUÉBEC	12
PROGRAMME INCITATIF POUR LA RÉTENTION DES TRAVAILLEURS ESSENTIELS (PIRTE) - QUÉBEC	12
PROGRAMME DE TRAVAIL PARTAGÉ	13
AUTRES MESURES	14
EMPLOYEUR	18
SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA - FÉDÉRAL	18
SUBVENTION SALARIALE TEMPORAIRE POUR LES EMPLOYEURS - FÉDÉRAL	21
CESSATION D'EMPLOI	21
PROGRAMME ACTIONS CONCERTÉES POUR LE MAINTIEN EN EMPLOI (PACME-COVID-19) - QUÉBEC	22
MODIFICATIONS TEMPORAIRES AU PROGRAMME D'EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA - FÉDÉRAL	24
AUTRES MESURES	25
ENTREPRISE	27
REPORT DE PAIEMENTS SUR LES DETTES	27
PROGRAMME D'ACTION CONCERTÉE TEMPORAIRE POUR LES ENTREPRISES - QUÉBEC	28
PRÊT DE FONDS DE ROULEMENT - BDC	28
COMPTE D'URGENCE POUR ENTREPRISES CANADIENNES - FÉDÉRAL	29
AIDE D'URGENCE DU CANADA POUR LE LOYER COMMERCIAL- FÉDÉRAL	30
AUTRES MESURES	31
INTERNATIONAL	33
ÉTATS-UNIS	33

MISES EN GARDE

Les documents présentés sur le site Internet de FBL sont présentés à titre informatif seulement. Ceux-ci ne constituent pas des avis juridiques ni des opinions relativement aux sujets qui y sont traités. La présentation de ces renseignements ne crée aucune relation entre FBL et le destinataire de l'information. FBL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude, l'intégralité ou la mise à jour des documents contenus sur ce site Internet. Nous vous conseillons de contacter votre professionnel avant de vous prévaloir des documents diffusés sur ce site Internet ou pour obtenir plus de renseignements.

Il est également à noter que les informations sur les diverses mesures prises par les autorités gouvernementales incluses dans le présent document sont basées sur les annonces et sur la documentation disponibles à l'heure actuelle. Considérant que, pour certaines des mesures annoncées, soit que le projet de loi visant à régir leur application n'a pas encore été rendu public ou soit que, dans certains cas, ces mesures font toujours l'objet de modifications ou de précisions fréquentes de la part des gouvernements, il est donc possible que ces informations évoluent dans le temps. Ainsi, bien que les renseignements fournis soient exacts en date de la présente publication, l'évolution de la situation ne nous permet pas de garantir que cela ne changera pas. Nous vous recommandons donc de consulter votre fiscaliste avant de prendre une décision en lien avec ces mesures.

MISES À JOUR DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document sera mis à jour de façon récurrente. Ainsi, une mention «mise à jour» (telle qu'illustrée en marge) sera présentée à côté des ajouts apportés par FBL. De plus, les précisions et modifications seront surlignées.

MISE À
JOUR

REPORT D'ÉCHÉANCES

REPORT DE LA DATE LIMITE DE PRODUCTION DES DÉCLARATIONS DE REVENUS

Contribuables	Dates limites habituelles	Dates limites reportées	
	Québec et Fédéral	Québec	Fédéral
Particulier	30 avril 2020	1 ^{er} juin 2020	1 ^{er} juin 2020
Travailleur autonome	15 juin 2020	Aucun allègement	Aucun allègement
Société	6 mois après la fin d'exercice	1 ^{er} juin 2020 ¹ (Aux sociétés dont la date limite de production aurait autrement été après le 16 mars et avant le 1 ^{er} juin 2020).	1 ^{er} juin 2020 ² (Aux sociétés dont la date limite de production aurait autrement été après le 18 mars et avant le 1 ^{er} juin 2020).
Société de personnes	31 mars 2020	1 ^{er} mai 2020 ³	1 ^{er} mai 2020 ⁴
Fiducie⁵	90 jours après la fin de l'année d'imposition	1 ^{er} mai 2020	1^{er} mai 2020⁶ (Aux fiducies dont la date de fin de l'année d'imposition est le 31 décembre 2019.) 1^{er} juin 2020 (Aux fiducies dont la date limite de production aurait autrement été en avril ou en mai.)

¹ Communiqué de presse (RQ) : <https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/communiques-de-presse/details/167327/2020-03-27/>

² Site ARC : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19/dates-declarations-paiement-covid-19.html>

³ Foire aux questions (RQ) : https://www.revenuquebec.ca/fr/covid19/?no_cache=1

⁴ Communiqué de presse (ARC) :

<https://newsletters.yapla.com/ckfinder/core/connector/php/connectoimage/company/CPYAJjDNVD3Ux3cxETn2Sfo/files/Mise%20a%CC%80%20jour%20sur%20a%20COVID.pdf>

⁵ À l'exception des fiducies intermédiaires de placement déterminées.

⁶ Dates de production et de paiement : l'Agence et la COVID-19 : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19/dates-declarations-paiement-covid-19.html>

REPORT DE LA DATE LIMITE DU PAIEMENT DES IMPÔTS

Contribuables	Dates limites habituelles	Dates limites reportées	
	Québec et Fédéral	Québec ⁷	Fédéral ⁸
Particulier	30 avril 2020	1 ^{er} septembre 2020	1 ^{er} septembre 2020
Travailleur autonome	30 avril 2020	1 ^{er} septembre 2020	1 ^{er} septembre 2020
Société ^{Note 1}	2 mois après la fin d'exercice (ou 3 mois sous certaines conditions ^{Note 2})	1 ^{er} septembre 2020 (Aux soldes à payer à compter du 17 mars et avant le 1 ^{er} septembre 2020).	1 ^{er} septembre 2020 (Aux soldes à payer à compter du 18 mars et avant le 1 ^{er} septembre 2020).
Fiducie ⁵	30 mars 2020	1 ^{er} septembre 2020	1 ^{er} septembre 2020 (Aux soldes à payer à compter du 18 mars et avant le 1 ^{er} septembre 2020).

Note 1 : Vous trouverez des exemples d'établissement de la date d'exigibilité à l'**Annexe A** et une « règle du pouce » afin de vous aider à déterminer si vous êtes visé par le report de paiement.

Note 2 : Au fédéral seulement, une société est assujettie à un délai de paiement de 3 mois si :

- Elle se qualifie de société privée sous contrôle canadien; **et**
- Elle demande la déduction pour petite entreprise (« DPE ») dans l'année courante ou l'année précédente;⁹
et
- Soit elle n'est pas associée à d'autres sociétés pendant l'année d'imposition et son revenu imposable pour l'année précédente ne dépasse pas son plafond des affaires ; **ou**
- Soit elle est associée à d'autres sociétés pendant l'année d'imposition et le total des revenus imposables de toutes les sociétés associées pour l'année précédente ne dépasse pas leur plafond des affaires.

⁷ Communiqué de presse (QC): http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Communiqués/fr/COMFR_20200318.pdf

⁸ Dates de production et de paiement : l'Agence et la COVID-19 : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19/dates-declarations-paiement-covid-19.html>

⁹ Votre société demande la DPE s'il y a un montant d'inscrit à la ligne 430 de sa déclaration de revenus.

REPORT DE LA DATE LIMITE DE VERSEMENT DES ACOMPTES PROVISIONNELS

Contribuables	Dates limites habituelles	Dates limites reportées	
	Québec et Fédéral	Québec ⁷	Fédéral ⁸
Particulier	15 juin 2020	1 ^{er} septembre 2020	1 ^{er} septembre 2020
Travailleur autonome	15 juin 2020	1 ^{er} septembre 2020	1 ^{er} septembre 2020
Société	Paiements mensuels ou trimestriels exigibles	1 ^{er} septembre 2020 (Aux acomptes provisionnels à payer à compter du 17 mars et avant le 1 ^{er} septembre 2020).	1 ^{er} septembre 2020 (Aux acomptes provisionnels à payer à compter du 18 mars et avant le 1 ^{er} septembre 2020).
Fiducie¹	15 juin 2020	1 ^{er} septembre 2020	1 ^{er} septembre 2020 (Aux acomptes provisionnels à payer à compter du 18 mars et avant le 1 ^{er} septembre 2020).

REPORT DE LA DATE LIMITE DE DÉCLARATION ET VERSEMENT DES TAXES À LA CONSOMMATION (TPS-TVQ)¹⁰

Contribuables	Dates limites habituelles	Dates limites reportées	
	Québec et Fédéral	Québec	Fédéral
Pour l'ensemble des contribuables en affaires (particuliers, sociétés et fiducies)	Paiements exigibles pour les déclarations mensuelles, trimestrielles ou annuelles dues après le 27 mars 2020 au 1 ^{er} juin 2020	30 juin 2020	30 juin 2020

REPORT DE LA DATE LIMITE DE DÉCLARATION ET VERSEMENT DE LA TAXE D'HÉBERGEMENT¹¹

Contribuables	Dates limites habituelles	Dates limites reportées	
	Québec	Québec	Fédéral
Personnes inscrites au fichier de cette taxe	Pour le premier trimestre civil : 30 avril 2020	31 juillet 2020	N/A

¹⁰ Bulletin d'informations (QC) : http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/BULFR_2020-5-f-b.pdf

¹¹ Bulletin d'informations (QC) : http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/BULFR_2020-6-f-b.pdf

PARTICULIER/SALARIÉ/TRAVAILLEUR AUTONOME

PRESTATIONS RÉGULIÈRES DE L'ASSURANCE-EMPLOI¹² ET PRESTATIONS DE MALADIE DE L'ASSURANCE-EMPLOI¹³ - FÉDÉRAL

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant représentant un maximum de 55 % de votre rémunération ▪ Montant maximal de 573 \$ par semaine ▪ Durée maximale de 14 à 45 semaines (prestations régulières) et de 15 semaines (prestations de maladie) 		
Contribuables	Admissibilité	Étapes à suivre
SALARIÉS ET SALARIÉS- DIRIGEANTS	<p><u>Si vous avez cessé de travailler en raison de la COVID-19, vous devez demander la Prestation canadienne d'urgence.</u> Nous vous référons donc à la section PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE ci-dessous.</p> <p>Si vous êtes devenu admissible pour faire une demande de prestations d'assurance-emploi le 15 mars 2020 ou après, votre demande sera automatiquement traitée au moyen du processus mis en place pour la Prestation canadienne d'urgence.</p> <p>Pour les autres prestations spéciales d'assurance-emploi, notamment les prestations de maternité, les prestations parentales, les prestations pour proches aidants, les prestations de pêcheur et les prestations de Travail partagé, vous devez continuer à présenter votre demande comme vous le feriez normalement. Les allègements suivants pour ces autres prestations ont été annoncés en raison du COVID-19 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Élimination de l'obligation de fournir un certificat médical; ▪ Suppression du délai de carence d'une semaine pour les prestations de maladie de l'assurance-emploi pour les nouveaux prestataires qui sont placés en quarantaine afin que cette première semaine leur soit payée; ▪ Mise en place d'un nouveau numéro de téléphone sans frais réservé aux demandes de renseignements sur la suppression du délai de carence pour les prestations de maladie de l'assurance-emploi; <p>Les personnes qui ne peuvent pas faire leur demande de prestations de maladie de l'assurance-emploi en raison d'une mise en quarantaine peuvent la présenter ultérieurement et verront leur demande d'assurance-emploi antidatée afin de couvrir la période visée.</p>	<p>La prestation canadienne d'urgence est administrée conjointement par Services Canada et l'Agence du revenu du Canada</p> <p>Suivre les directives présentées au site Internet de l'ARC ¹⁴</p> <p>Ou</p> <p>Joindre l'ARC au 1-800-959-2041 ou au 1-800-959-2019</p>

¹² Gouvernement du Canada : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere/admissibilite.html>

¹³ Gouvernement du Canada : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-maladie.html>

¹⁴ <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/faire-demande-pcu-aupres-arc.html?employee=J%E2%80%99%C3%A9tais%20salari%C3%A9&fulltime=Non&parttime=Non>

PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE (PCU)¹⁵ - FÉDÉRAL

*** Cette nouvelle prestation remplace les deux mesures suivantes annoncées précédemment :

- Allocation de soins d'urgence;
- Allocation de soutien d'urgence.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant de 2 000 \$ par mois ▪ Durée maximale de 16 semaines 		
Contribuables	Admissibilité	Étapes à suivre
<p>SALARIÉS (ACTIONNAIRE OU NON)</p> <p>ET</p> <p>TRAVAILLEURS AUTONOMES</p>	<p>La personne qui respecte les conditions suivantes sera admissible à la PCU :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour une période d'admissibilité (voir la NOTE 1 pour plus de détails), elle n'a pas demandé et ne reçoit pas la PCU ou des prestations d'assurance-emploi; ▪ Elle n'a pas quitté son emploi volontairement; ▪ Elle habite au Canada et a 15 ans ou plus au moment de la demande; ▪ Elle a gagné, pour l'année 2019 ou au cours des douze mois précédant la date de la demande, des revenus s'élevant à au moins 5 000 \$ et qui proviennent : <ul style="list-style-type: none"> • D'un emploi; • D'un travail indépendant (NOTE 2); • De prestations pour un congé parental. ▪ Elle a cessé d'exercer de travailler pour des raisons liées à la COVID-19 et est dans l'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour la demande initiale</u>, pendant au moins 14 jours consécutifs compris dans la période d'admissibilité pour laquelle elle demande la prestation, elle ne s'attend pas à recevoir plus de 1 000 \$ (avant impôt) de revenus d'emploi ou de travail indépendant; <p>ET</p> <p><u>Pour les demandes suivantes</u>, au cours de la période d'admissibilité pour laquelle elle présente la demande, elle ne prévoit pas que la situation changera et elle ne pas reçu plus de 1 000 \$ de revenus d'emploi ou d'un travail indépendant bruts;</p> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle a reçu des prestations régulières d'assurance-emploi pour au moins une semaine depuis le 29 décembre 2019 et elle n'a plus droit aux prestations d'Assurance-emploi. <p>Les élargissements aux critères d'admissibilité à la PCU découlant de l'annonce du 15 avril 2020 visent plus particulièrement à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Permettre aux personnes de gagner jusqu'à 1 000 \$ par mois pendant qu'ils reçoivent la prestation; ▪ Étendre la portée de la prestation aux travailleurs saisonniers qui ont épuisé leur droit aux prestations régulières de l'assurance-emploi et qui ne sont pas en mesure 	<p>Suivre les directives présentées au site Internet de l'ARC ¹⁶</p> <p>Ou</p> <p>Joindre l'ARC au 1-800-959-2041 ou au 1-800-959-2019</p>

¹⁵ Projet de Loi C-13 Loi concernant certaines mesures en réponse à la COVID-19.

¹⁶ <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/faire-demande-pcu-aupres-arc.html?employee=J%E2%80%99%C3%A9tais%20salari%C3%A9&fulltime=Non&parttime=Non>

	<p>d'entreprendre leur travail saisonnier régulier en raison de la COVID-19;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Étendre la portée de la prestation aux travailleurs qui ont récemment épuisé leur droit aux prestations régulières de l'assurance-emploi et qui ne sont pas en mesure de trouver un emploi ou de retourner au travail en raison de la COVID-19. Ces changements sont rétroactifs au 15 mars 2020. <p>Toujours le 15 avril 2020, le gouvernement a annoncé qu'un artiste recevant des revenus de droits d'auteur pour le travail effectué avant la crise pourra exclure ceux-ci aux fins des calculs de revenus pour avoir droit à la prestation.</p> <p>Il est important de noter que le montant total des prestations reçues sera imposable pour le particulier, mais aucune retenue à la source ne sera prélevée. Le montant brut sera versé.</p>	
--	---	--

NOTE 1 : Les périodes d'admissibilité aux fins de la PCU sont les périodes fixes de 4 semaines suivantes :

Périodes d'admissibilité	Dates des périodes
1	15 mars au 11 avril 2020
2	12 avril au 9 mai 2020
3	10 mai au 6 juin 2020
4	7 juin au 4 juillet 2020
5	5 juillet au 1 ^{er} août 2020
6	2 août au 29 août 2020
7	30 août au 26 septembre 2020

NOTE 2 : Nouvelle précision du gouvernement du Canada : **les dividendes ordinaires** (en général, il s'agit des dividendes provenant des revenus des sociétés imposables selon le taux pour les petites entreprises) **peuvent être pris en considération afin de satisfaire à l'exigence de revenu de 5 000 \$.**¹⁷

¹⁷ Gouvernement du Canada : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application/questions.html>

PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE POUR LES ÉTUDIANTS (PCUE)¹⁸ – FÉDÉRAL

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant de 1 250 \$ par mois aux étudiants admissibles ▪ Montant de 1 750 \$ par mois aux étudiants admissibles ayant des personnes à charge ou un handicap ▪ Cette prestation serait disponible du mois de mai jusqu'au mois d'août 2020 			
Contribuables	Admissibilité	Étapes à suivre	Contacts
ÉTUDIANTS	<p>Les étudiants suivants, non admissibles à la PCU, auront droit à la prestation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les étudiants de niveau post-secondaires; ▪ Les étudiants ayant gradués en décembre 2019. <p>Les étudiants seront admissibles mêmes s'ils gagnent un revenu de 1 000 \$ ou moins par mois.</p> <p>Cette mesure a été annoncée le 22 avril 2020. Elle sera mise à jour lorsque des précisions seront apportées.</p>	N/A	N/A

MISE À JOUR
Nouvelle mesure

BOURSE CANADIENNE POUR LE BÉNÉVOLAT ÉTUDIANT¹⁹ – FÉDÉRAL

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bourses pouvant aller jusqu'à 5 000 \$ 			
Contribuables	Admissibilité	Étapes à suivre	Contacts
ÉTUDIANTS	<p>Dans le cadre de la nouvelle Bourse canadienne pour le bénévolat étudiant, les étudiants qui choisiront d'aider le pays et leur communauté recevront jusqu'à 5 000 \$ pour leurs études à l'automne.</p> <p>Cette mesure a été annoncée le 22 avril 2020. Elle sera mise à jour lorsque des précisions seront apportées.</p>	N/A	N/A

MISE À JOUR
Nouvelle mesure

¹⁸ Gouvernement du Canada : <https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2020/04/22/aide-aux-etudiants-et-aux-nouveaux-diplomes-touche-la-covid-19>

¹⁹ Gouvernement du Canada : <https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2020/04/22/aide-aux-etudiants-et-aux-nouveaux-diplomes-touche-la-covid-19>

PROGRAMME D'AIDE TEMPORAIRE AUX TRAVAILLEURS²⁰ (PATT COVID-19) – QUÉBEC

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant forfaitaire de 573 \$ par semaine ▪ Durée minimale : Période de 14 jours d'isolement ▪ Durée maximale : Période de 28 jours d'isolement (si l'état de santé le justifie) 			
Contribuables	Admissibilité	Étapes à suivre	Contacts
SALARIÉS	Le gouvernement du Québec a annoncé que ce programme sera fermé à compter du 10 avril 2020 à 16h. Il n'est donc plus possible de s'y inscrire.	N/A	N/A
TRAVAILLEURS AUTONOMES	Si une demande a été présentée avant le 10 avril 2020 à 16h, elle sera tout de même analysée et une décision sera rendue dans les meilleurs délais.		

PROGRAMME INCITATIF POUR LA RÉTENTION DES TRAVAILLEURS ESSENTIELS²¹ (PIRTE) - QUÉBEC

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant forfaitaire de 100 \$ par semaine ▪ Durée maximale de 16 semaines, soit du 15 mars 2020 au 3 octobre 2020 ▪ Début du versement des prestations prévues pour le 27 mai 2020 			
Contribuables	Admissibilité	Étapes à suivre	Contacts
SALARIÉS	<p>Les travailleurs essentiels qui rencontrent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ils travaillent à temps plein ou à temps partiel dans un secteur lié aux services essentiels au cours de la période visée; ▪ ils gagnent un salaire brut de 550 \$ ou moins par semaine; ▪ ils ont un revenu de travail annuel d'au moins 5 000 \$ et un revenu total annuel de 28 600 \$ ou moins pour l'année 2020; ▪ ils sont âgés d'au moins 15 ans au moment où ils font la demande des prestations offertes dans le cadre du PIRTE; ▪ ils résidaient au Québec le 31 décembre 2019 et ils prévoient résider au Québec tout au long de l'année 2020. <p>Cette mesure ne pourra pas être cumulée à la prestation canadienne d'urgence ou au PATT COVID-19. Par contre, un travailleur demeure assujéti même si son employeur est admissible aux subventions salariales fédérales.</p>	<p>S'inscrire à « mon dossier pour les citoyens » sur le site de Revenu Québec</p> <p>La période de demande débutera le 19 mai 2020 et se terminera le 15 novembre 2020.</p> <p>Les demandes devront être effectuées par l'intermédiaire d'un service en ligne.</p>	N/A

²⁰ Gouvernement du Québec : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-financiere/programme-aide-temporaire-aux-travailleurs/>

²¹ Gouvernement du Québec : <https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/actualites/details/167331/2020-04-03/>

PROGRAMME DE TRAVAIL PARTAGÉ²²

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obtention de prestations d'assurance-emploi partielles en raison d'un accord de Travail partagé ▪ Ainsi, les employés acceptent de réduire (entre 10 % et 60 %) leurs heures de travail et partagent le travail disponible sur une période de temps définie afin d'être payé par l'employeur et de recevoir des prestations du gouvernement ▪ Durée maximale de 76 semaines 		
Contribuables	Admissibilité	Étapes à suivre
EMPLOYEURS ET EMPLOYÉS CONJOINTEMENT	<p>Pour être admissibles, les employeurs doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Être une société ouverte, une entreprise privée ou un organisme sans but lucratif; ▪ Une société ouverte est une entreprise à but lucratif dont les actions ou les actifs sont détenus par le grand public; ▪ Pour qu'un employeur d'un organisme sans but lucratif soit admissible, la pénurie de travail doit être directement liée à une diminution du niveau normal d'activités de l'entreprise. On entend par « activités de l'entreprise » la vente de biens ou de services dans le but de réaliser des profits. ▪ Exploiter l'entreprise à l'année au Canada depuis au moins deux ans; ▪ Démontrer une diminution récente des activités de l'entreprise d'environ 10 %; ▪ Démontrer que la pénurie de travail est temporaire et hors de leur contrôle, et qu'il ne s'agit pas d'un ralentissement cyclique ou récurrent; ▪ Présenter et mettre en œuvre un plan de redressement qui permettra à l'unité ou aux unités de Travail partagé de revenir aux heures normales de travail au plus tard à la fin de l'accord de Travail partagé. <p>Pour être admissibles, les employés doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Faire partie du « personnel de base » (c'est-à-dire des employés permanents travaillant toute l'année à temps plein ou à temps partiel qui doivent accomplir les tâches quotidiennes liées aux activités normales de l'entreprise); ▪ Avoir droit à des prestations d'assurance-emploi; et, ▪ Accepter une diminution de leurs heures normales de travail afin de partager le travail disponible. 	<p>Vous devez soumettre les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ EMP 5100 – Demande de participation à une entente de Travail partagé; ▪ EMP 5101 – Annexe A : unité de Travail partagé – signée par chaque employé (pour les ententes avec des employés non syndiqués) ou par un représentant syndical; ▪ EMP 5104 - Annexe B : plan de redressement pour les mesures spéciales; ▪ Les chiffres de ventes ou de la production des 2 dernières années. <p>À l'adresse prévue au site du gouvernement : https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travail-partage/mesures-temporaires-secteur-forestier.html</p> <p>Le délai de 30 jours avant la date de début de l'entente a été aboli temporairement</p>

²² Gouvernement du Canada : https://www.canada.ca/content/dam/canada/employment-social-development/migration/documents/assets/portfolio/docs/fr/travail_partage/Travail_partage_guide_demandeur.pdf

	<p>Vous pouvez déposer une demande si vous subissez un ralentissement des activités commerciales liées à l'épidémie mondiale de COVID-19, si vous avez :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des ententes de TP signées entre le 15 mars 2020 et le 13 mars 2021; ▪ Des ententes de TP qui ont débuté ou se sont terminées entre le 15 mars 2020 et le 14 mars 2021; ▪ Des ententes de TP qui se sont terminées entre le 23 juin 2019 et le 14 mars 2020. 	
--	---	--

AUTRES MESURES

Contribuables	Organisme	Mesures	Contacts
PARTICULIERS	Desjardins, Banque de Montréal, CIBC, Banque Nationale, Banque Royale, Banque Scotia et Banque TD ²³	Ils offriront des allègements à leurs clients, selon un principe de cas par cas, qui subissent les conséquences financières causées par le COVID-19. Report de versements jusqu'à 6 mois, prêts spéciaux et autres mesures sont maintenant proposés par ces institutions.	N/A
PARTICULIERS	Gouvernement du Canada ⁷	Crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS) Paiement exceptionnel au début du mois de mai, soit l'augmentation au double du montant maximal annuel dudit crédit pendant l'année de prestation 2019-2020.	N/A
PARTICULIERS	Gouvernement du Canada ⁷	Allocation canadienne pour enfants (ACE) Augmentation des prestations maximales de 300 \$ par enfant pendant l'année de prestation 2019-2020.	N/A

MISE À
JOUR

²³ Communiqués de presse multiples.

PARTICULIERS	Gouvernement du Canada ⁷ Gouvernement du Québec ²⁴	Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) Réduction de 25 % des montants minimaux des retraits des fonds enregistrés de revenus de retraite de l'année 2020.	N/A
PARTICULIERS	Vidéotron ²⁵	Retrait de la limite de données Internet résidentielles Afin de favoriser la mise en place de mesures de télétravail efficaces au sein des organisations et des entreprises québécoises, Vidéotron annonce qu'elle suspend dès le 13 mars, et ce, jusqu'au 30 avril, les plafonds de données (frais d'usage) sur tous les forfaits Internet résidentiels et affaires de ses clients actuels.	N/A
PARTICULIERS	Bell ²⁶	Frais d'utilisation d'Internet annulés pour les clients Internet résidentiels Afin d'aider ceux qui travaillent à domicile en raison de la COVID-19, aucuns frais d'utilisation excédentaires ne seront facturés aux clients Internet résidentiels jusqu'au 30 avril. Cette mesure sera appliquée automatiquement. Aucune mesure n'est requise de la part des clients.	N/A
PARTICULIERS	Banque du Canada ²⁷	La Banque du Canada abaisse son taux directeur d'un demi-point de pourcentage, à 0,25 %.	N/A
TRAVAILLEURS	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) ²⁸	Traitements Il n'y aura aucune pénalité pour les travailleurs qui ne pourraient se présenter à leurs traitements (suivi médical, physiothérapie, etc.). La CNESST prend en compte les recommandations des ordres et des associations professionnelles.	N/A
TRAVAILLEURS	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) ²⁹	Remboursement des traitements Le remboursement est autorisé pour les traitements médicaux et de réadaptation effectués à distance (ex. : par téléphone ou en ligne).	N/A

²⁴ Communiqué de presse (QC) : http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Communiques/fr/COMFR_20200319.pdf

²⁵ Communiqué de presse (VIDÉOTRON) : <http://corpo.videotron.com/site/salle-presse/communiquer/1055>

²⁶ Communiqué de presse (BELL) : <https://www.bell.ca/nouvelles-Covid-19>

²⁷ Communiqué : <https://www.banqueducanada.ca/2020/03/communiquer-2020-03-27/>

²⁸ Communiqué de presse (CNESST) : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/communiques/Pages/20-mars-2020-quebec.aspx>

²⁹ Communiqué de presse (CNESST) : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/communiques/Pages/20-mars-2020-quebec.aspx>

<p>TRAVAILLEURS</p>	<p>Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST)³⁰</p>	<p>Femme enceinte La procédure de traitement du programme <i>Pour une maternité sans danger</i> est allégée pour en faciliter l'accès et protéger la santé de la travailleuse enceinte et celle de son enfant à naître ou à allaiter. Une travailleuse enceinte ou qui allaite peut cesser de travailler avant même de consulter son médecin dans le cas où le danger de la COVID-19 est présent, et sous certaines conditions.</p>	<p>N/A</p>
<p>PARTICULIER</p>	<p>Retraite Québec³¹</p>	<p>Toutes les personnes qui détiennent un FRV et qui étaient âgées de moins de 70 ans au 31 décembre 2019 peuvent obtenir un revenu temporaire, pour l'année 2020, aux mêmes conditions que l'ont obtenu celles qui étaient âgées de 54 à 64 ans au 31 décembre 2019.</p> <p>Pour ce qui est des personnes qui détiennent un FRV et qui étaient âgées de moins de 54 ans au 31 décembre 2019, les principaux changements relatifs au FRV sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les revenus d'autres sources, tels les revenus d'emploi, ne sont plus pris en compte ▪ les retraits peuvent être faits en un seul ou en plusieurs versements au cours de l'année 2020, selon les modalités prévues au contrat ▪ il n'est pas requis de n'avoir qu'un seul FRV. <p>Les personnes qui détiennent un FRV et qui étaient âgées d'au moins 65 ans, mais de moins de 70 ans le 31 décembre 2019, n'ont pas droit au revenu temporaire selon les règles habituelles. La mesure temporaire leur permet donc d'obtenir ce revenu, pouvant aller jusqu'à 40 % du maximum des gains admissibles, soit 23 480 \$ en 2020.</p>	<p>N/A</p>

³⁰ Communiqué de presse (CNESST) : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/communiqués/Pages/20-mars-2020-quebec.aspx>

³¹ Retraite Québec : <https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/actualites/2020/Pages/20200416-1.aspx>

PARTICULIERS	Gouvernement du Canada ⁷	Prêts d'études Moratoire de 6 mois sur les intérêts sur les prêts d'études d'emprunteurs canadiens qui remboursent actuellement leurs prêts.	N/A
PARTICULIERS	Gouvernement du Québec ³²	Prêts d'études Suspension du remboursement des prêts étudiants pour une période de six mois.	Aucune action n'est requise de la part de la personne qui a contracté un prêt étudiant.
ÉTUDIANTS	Gouvernement du Canada ³³	Bourses et prêts d'études Le gouvernement du Canada va mettre en place les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Doubler les bourses d'études canadiennes pour tous les étudiants admissibles en 2020-2021. ▪ Bonifier le Programme de prêts d'études canadiens en augmentant le montant hebdomadaire maximal pouvant être offert aux étudiants en 2020-2021. ▪ Élargir l'admissibilité à l'aide financière pour les étudiants en éliminant les contributions attendues des étudiants et des conjoints d'étudiants en 2020-2021. ▪ Prolonger les bourses d'études supérieures en recherche et les bourses postdoctorales du gouvernement fédéral qui arrivent à échéance, et augmenter les subventions fédérales de recherche afin d'appuyer les étudiants et les boursiers de recherche postdoctorale. <p>Pour les étudiants du Québec, le gouvernement fédéral devra s'entendre avec le gouvernement du Québec pour connaître l'ampleur de l'apport donné puisque le Québec a son propre programme de prêts et bourse.</p>	N/A

³² Gouvernement du Québec : <http://www.education.gouv.qc.ca/coronavirus/foire-aux-questions/#c54121>

³³ Gouvernement du Canada : <https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiques/2020/04/22/aide-aux-etudiants-et-aux-nouveaux-diplomes-touche-la-covid-19>

EMPLOYEUR

SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA³⁴ - FÉDÉRAL

MISE À
JOUR

- Subvention au taux de 75 % pour la première tranche de 58 700 \$ que touche normalement un employé (une règle spéciale s'applique aux employés qui ont un lien de dépendance avec l'employeur)
- Représente une prestation maximale de 847 \$ par semaine, et ce, par employé
- Le programme serait en vigueur pour une durée de 12 semaines, soit du 15 mars au 6 juin 2020
- Une demande devra être effectuée à chaque mois
- Possibilité pour l'employeur de demander un remboursement de la totalité de certaines cotisations d'employeurs à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime des rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale pour les employés en congé payé

Contribuables	Admissibilité	Étapes à suivre	Contacts
EMPLOYEURS	<p>Les employeurs suivants sont admissibles à la subvention :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les particuliers; ▪ Les sociétés imposables (à l'exception des entités du secteur public.); ▪ Les sociétés de personnes constituées d'employeurs admissibles; ▪ Les organismes à but non lucratif; ▪ Les organismes de bienfaisance. <p>Conditions à respecter pour les employeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Baisse de leurs revenus admissibles (NOTE 1) (revenus provenant de sources sans lien de dépendance) d'au moins 15 % en mars 2020 et d'au moins 30 % en avril ou en mai 2020 par rapport : <ul style="list-style-type: none"> • soit au même mois en 2019; ou • soit à la moyenne du revenu gagné en janvier et février 2020 si 1) l'entité n'exploitait pas d'entreprise ou 2) elle n'exerçait pas ses activités normales au 1^{er} mars 2019 ou 3) elle effectue le choix d'utiliser cette période de référence. <p>L'employeur sera tenu de conserver la même approche d'analyse de perte de revenus pendant la durée du programme;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'employeur devra fournir un maximum d'efforts afin de compléter les salaires jusqu'au niveau de 100 % du montant maximal couvert; 	<p>À compter du 27 avril 2020, les employeurs admissibles pourront demander la Subvention salariale d'urgence du Canada par l'intermédiaire du portail «Mon dossier d'entreprise» de l'Agence du revenu du Canada, ainsi que d'une demande en ligne.</p> <p>(NOTE 2)</p> <p>Les fonds devraient être disponibles d'ici 6 semaines à compter du 1^{er} avril 2020.</p> <p>Les demandes devront être présentées au plus tard le 30 septembre 2020.</p>	N/A

³⁴ <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/04/le-gouvernement-annonce-les-details-de-la-subvention-salariale-durgence-du-canada-pour-aider-les-entreprises-a-maintenir-en-poste-les-canadiens.html>

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'employeur peut calculer ses revenus selon méthode de la comptabilité d'exercice ou la méthode de la comptabilité de caisse, et doit maintenir cette méthode pour la durée du programme. <p>Lorsqu'un employeur se qualifie à la subvention pour une période d'admissibilité donnée, il sera automatiquement admissible pour la période suivante. Pour être admissible à la période subséquente à la période suivante, l'employeur devra à nouveau démontrer qu'il rencontre tous les critères.</p> <p>L'admissibilité à la présente subvention pour la rémunération d'un employé est accordée aux employés ayant reçu une rémunération pour 15 jours consécutifs ou plus au cours d'une période d'admissibilité (impossibilité de cumuler la SSUC avec la PCU).</p> <p>Une rémunération admissible n'inclura pas toute somme qui résulte d'un arrangement avec l'employeur et qui excède la rémunération hebdomadaire moyenne de l'employé entre le 1^{er} janvier et le 15 mars 2020 (vise notamment les actionnaires non rémunérés et les augmentations temporaires de revenu).</p> <p>Mise en garde :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des mesures anti-évitement sont mises en place en cas de demandes frauduleuses, notamment des pénalités, amendes et peines d'emprisonnement. ▪ La subvention ne pourra excéder le montant calculé par l'employeur et incluse au formulaire de demande. Donc, si la subvention est sous-évaluée par l'employeur, elle ne pourra être révisée à la hausse. <p>Les organismes qui ne sont pas admissibles à la Subvention salariale d'urgence du Canada peuvent continuer à être admissibles à la subvention salariale temporaire (page suivante).</p>		
--	--	--	--

NOTE 1 :

La notion de revenu admissible a été précisée dans le projet de loi et il est possible, sous certaines conditions :

- De ne pas utiliser les états financiers consolidés et d'établir le revenu admissible séparément pour chaque entité;
- De faire un choix dans un groupe affilié pour utiliser le revenu admissible établi sur une base consolidée;
- D'utiliser le revenu admissible d'une coentreprise;
- De faire un choix entre des entités avec lien de dépendance afin de qualifier une entité dont 90% et plus des revenus proviennent de personnes avec lien de dépendance.

NOTE 2 :

Étape 1 : L'employeur admissible doit s'inscrire à Mon dossier d'entreprise s'il n'est pas déjà inscrit.

La procédure suivante doit être effectuée afin de s'inscrire au dossier « Mon dossier d'entreprise » :

- Se rendre au <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-entreprises/dossier-entreprise.html>;
- Sélectionner : « S'inscrire à l'ARC » et suivre le processus détaillé.

Étape 2 : L'employeur admissible doit d'assurer que ses informations d'entreprise et de dépôt direct sont à jour.

Étape 3 : L'employeur admissible doit utiliser le calculateur de l'ARC afin de faire estimation de la subvention auquel il a droit. Pour utiliser le calculateur :

- Se rendre au <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence/ssuc-calculez-montant-subvention.html#h-2> ;
- Pour obtenir les informations nécessaires pour compléter la demande, les étapes suivantes doivent être faites :
 - Indiquer la période de demande pour laquelle la subvention est demandée;
 - Remplir la feuille de calcul Excel;
 - Entrer les données demandées à partir des valeurs obtenues dans la feuille de calcul Excel;
 - Entrer les données demandées par rapport aux primes et cotisations versés pour les employés en congés payés;
 - Entrer les données demandées par rapport au *Programme de subvention salariale temporaire de 10 %* et au *Programme de travail-partagé avec l'assurance emploi*;
 - Cliquer sur « Calculez votre subvention salariale totale ».

Étape 4 : L'employeur admissible doit compléter le formulaire de demande.

Étape 5 : Conserver dans vos registres les preuves de la réduction de vos revenus et de la rémunération versée aux employés.

Précision : Si vous vous attendez à recevoir un paiement de 25 millions de dollars ou plus, vous devrez obtenir votre paiement par l'intermédiaire du Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV).

SUBVENTION SALARIALE TEMPORAIRE POUR LES EMPLOYEURS³⁵ - FÉDÉRAL

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant de 10 % de la rémunération versée du 18 mars au 19 juin 2020 ▪ Montant maximal de 1 375 \$ par employé et de 25 000 \$ par employeur ▪ Durée maximale : période de 3 mois 			
Contribuables	Admissibilité	Étapes à suivre	Contacts
EMPLOYEURS	<p>Soit les employeurs admissibles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un particulier (excluant fiducie); ▪ Les sociétés privées sous contrôle canadien (y compris une société coopérative) admissibles à la déduction pour petites entreprises; ▪ Les organismes à but non lucratif; ▪ Les organismes de bienfaisance. <p>Et qui respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ils détiennent un numéro d'entreprise et un compte de programme de retenues sur la paie (en date du 18 mars 2020); ▪ Ils versent un salaire, un traitement, des primes ou toutes autres rémunérations à un employé; ▪ Le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'imposition précédente, calculé selon le groupe associé, est inférieur à 15 millions de dollars. <p>Un employé admissible est une personne qui est employée au Canada.</p>	<p>Dès maintenant, les employeurs assujettis peuvent réduire leurs versements d'impôt fédéral sur le revenu retenu sur la rémunération de leurs employés.</p> <p>Vous <u>ne pouvez</u> réduire vos versements de cotisations au RPC ou à assurance-emploi.</p>	N/A

CESSATION D'EMPLOI

Contribuables	Organisme	Mesures	Contacts
EMPLOYEURS	Directives de Service Canada	<p>Selon la situation de l'employé, inscrire à la case 16 - Raison du présent relevé d'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ « Code A - Manque de travail » si votre employé ne travaille pas suite à une pénurie de travail ou une fermeture en raison de la COVID-19; ▪ « Code D - Maladie ou blessure » si votre employé est malade ou en quarantaine dû à la COVID-19; ▪ « Code E - Départ volontaire » ou « Code N - Congé » si votre employé ne travaille pas pour d'autres raisons liées à la COVID-19. <p>Dans tous les cas, n'ajoutez pas de commentaires sauf en cas d'absolue nécessité. En effet, une mention dans cette case fait en sorte qu'un agent de Service Canada doit manuellement procéder à l'examen du relevé d'emploi, ralentissant ainsi le processus de traitement.</p>	N/A

³⁵ Gouvernement du Canada : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19/foire-aux-questions-subvention-salariale-temporaire-petites-entreprises.html>

PROGRAMME ACTIONS CONCERTÉES POUR LE MAINTIEN EN EMPLOI (PACME-COVID-19)³⁶ - QUÉBEC

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Remboursement de 100 % des dépenses admissibles de moins de 100 000 \$ ▪ Remboursement de 50 % des dépenses admissibles entre 100 000 \$ et 500 000 \$ ▪ Les projets de formation ou de gestion des ressources humaines seront acceptés jusqu'au 30 septembre 2020 ou jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire accordé de 100M\$ 		
Contribuables	Admissibilité	Étapes à suivre
ENTREPRISES ET PROMOTEURS COLLECTIFS³⁷	<p>Les clientèles admissibles au programme sont, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les employeurs; ▪ les travailleurs autonomes (constitués ou non en société) avec employés; ▪ les associations d'employés et d'employeurs; ▪ les regroupements professionnels; ▪ les regroupements d'employeurs ou de travailleurs; ▪ les coopératives; ▪ les entreprises d'économie sociale; ▪ les organismes sans but lucratif et les organismes communautaires actifs au sein des collectivités, etc. <p>Types d'activités de formation admissibles, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les formations de base des employés; ▪ la francisation; ▪ les formations sur les compétences numériques; ▪ les formations continues liées aux activités de l'entreprise, qu'elles soient liées ou non directement au poste occupé par l'employé formé; ▪ les formations préconisées par les ordres professionnels; ▪ les formations liées aux modifications apportées aux activités de l'entreprise dans le contexte de la Covid-19 (salubrité, télétravail, etc.). <p>Types d'activités de gestion des ressources humaines admissibles (ne visent pas les promoteurs collectifs), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le diagnostic de la fonction ressources humaines et, s'il y a lieu, des autres fonctions; ▪ les mandats de consultations en gestion des ressources humaines, par exemple la communication organisationnelle, la politique de télétravail, la mobilisation des employés, la planification des besoins en main-d'œuvre pour le maintien et la reprise des activités et le soutien à la diversification des activités; ▪ les coachings et le développement des habiletés de gestion. 	<p>Suivre les indications précisées au https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/programme-actions-concertees-pour-le-maintien-en-emploi-pacme-covid-19/</p>

³⁶ Gouvernement du Québec : <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/programme-actions-concertees-pour-le-maintien-en-emploi-pacme-covid-19/>

³⁷ C'est-à-dire des regroupements d'employeurs ou de travailleurs en mesure de créer des projets liés à l'emploi et qui peuvent en superviser ou en assurer la réalisation, comme les comités sectoriels de main-d'œuvre, les mutuelles de formation et les associations d'employeurs reconnues, les associations de travailleuses et de travailleurs légalement constituées, etc.

	<p>Les dépenses admissibles sont, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le salaire des travailleurs en formation (excluant les charges sociales) pour un maximum de 25 dollars l'heure (voir précisions ci-dessous); ▪ les honoraires professionnels des consultants ou des formateurs pour un maximum de 150 dollars l'heure; ▪ les frais indirects pour les formateurs et les travailleurs en formation (déplacements, repas, etc.); ▪ l'élaboration, l'adaptation et l'achat de matériel pédagogique et didactique; ▪ les frais pour le transfert d'une formation en présentiel en une formation en ligne; ▪ les frais d'inscription ou autres frais liés à l'utilisation d'une plateforme; <p>Ce programme peut être jumelé aux autres mesures. Toutefois, le montant du remboursement des salaires admissibles sera limité à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 25 % de la masse salariale des travailleurs en formation (max 25 dollars l'heure), si l'entreprise reçoit la subvention salariale d'urgence du Canada de 75 %; ▪ 90 % de la masse salariale des travailleurs en formation, si l'entreprise reçoit la subvention salariale temporaire du Canada de 10 %; ▪ 100 % des salaires des travailleurs en formation, si l'entreprise ne reçoit aucune subvention salariale du gouvernement fédéral. <p>N.B. Possible de présenter une demande rétroactive au 15 mars 2020.</p>	
--	---	--

MODIFICATIONS TEMPORAIRES AU PROGRAMME D'EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA³⁸ - FÉDÉRAL

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Subvention salariale jusqu'à 100 % du salaire horaire minimum provincial pour chaque employé ▪ Les dates de fins d'emploi sont prolongées jusqu'au 28 février 2021 ▪ Les embauches à temps partiel seront intégrées au programme 		
Contribuables	Admissibilité	Étapes à suivre
EMPLOYEURS	<p>N.B. Les règles d'admissibilité sont les mêmes, sauf pour les parties en gras.</p> <p>Employeur pouvant présenter une demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Employeurs du secteur privé; ▪ Employeurs du secteur public; ▪ Organismes sans but lucratif. <p>Projets admissibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Projet offrant une expérience de travail à temps plein ou à temps partiel au Canada et pour une durée minimale de six semaines, jusqu'à une date de fin d'emploi maximale au 28 février 2021; ▪ Projet offrant une expérience de travail dans un milieu de travail inclusif et non discriminatoire qui respecte les droits de tous les Canadiens ; ▪ Projet appuyant l'acquisition et le développement de compétences. <p>Jeunes participants admissibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Être âgés de 15 à 30 ans au début de l'emploi; ▪ Être citoyens canadiens, résidents permanents ou désignés comme réfugiés pour la durée de l'emploi; ▪ Avoir un numéro d'assurance sociale valide au début de l'emploi et être légalement autorisés à travailler au Canada. 	<p>Les demandes devaient être présentées avant le 28 février 2020 (NOTE 1)</p>

Note 1 : Aucune modification n'a été apportée afin de modifier la date de présentation des demandes pour ce programme.

³⁸ Gouvernement du Canada : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/financement/emplois-ete-canada.html>

AUTRES MESURES

Contribuables	Organisme	Mesures	Contacts
EMPLOYEURS	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) ³⁹	État de compte Les employeurs ont jusqu'au 31 août 2020 pour effectuer le paiement de leur état de compte lié à la cotisation à la CNESST. De plus, aucune pénalité ni aucuns intérêts ne seront exigés pendant cette période.	N/A
EMPLOYEURS	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) ⁴⁰	Déclaration des salaires 2019 Le délai pour transmettre la déclaration des salaires 2019 est prolongé. Les employeurs ont jusqu'au 1 ^{er} juin 2020 pour la transmettre.	N/A
EMPLOYEURS	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) ⁴¹	Dépôt de plaintes Il y aura tolérance dans l'application des délais pour le dépôt de plaintes (ex. : pour la transmission des documents nécessaires à une enquête).	N/A
EMPLOYEURS	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) ⁴²	Constats d'infraction La signification des constats d'infraction pour des infractions aux lois que la CNESST est limitée pour nous permettre d'agir en cas de situation grave, notamment dans les cas d'accident grave ou mortel.	N/A
EMPLOYEURS	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) ⁴³	Exécutions de jugement Les exécutions de jugement sont suspendues, limitées aux cas de force majeure ou interrompue.	N/A
EMPLOYEURS	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) ⁴⁴	Mises en demeure La transmission de mises en demeure est suspendue ou limitée aux cas de force majeure.	N/A
EMPLOYEURS	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) ⁴⁵	Certificats de défaut Le dépôt des certificats de défaut de paiement est suspendu ou limité aux cas de force majeure.	N/A

³⁹ Communiqué de presse (CNESST) : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/communiqués/Pages/20-mars-2020-quebec.aspx>

⁴⁰ Communiqué de presse (CNESST) : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/communiqués/Pages/20-mars-2020-quebec.aspx>

⁴¹ Communiqué de presse (CNESST) : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/communiqués/Pages/20-mars-2020-quebec.aspx>

⁴² Communiqué de presse (CNESST) : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/communiqués/Pages/20-mars-2020-quebec.aspx>

⁴³ Communiqué de presse (CNESST) : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/communiqués/Pages/20-mars-2020-quebec.aspx>

⁴⁴ Communiqué de presse (CNESST) : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/communiqués/Pages/20-mars-2020-quebec.aspx>

⁴⁵ Communiqué de presse (CNESST) : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/communiqués/Pages/20-mars-2020-quebec.aspx>

Contribuables	Organisme	Mesures	Contacts
RÉPONDANTS DE RÉGIMES DE RETRAITE SOUS RÉGLEMENTATION FÉDÉRALE	Gouvernement du Canada ⁴⁶	Moratoire sur l'application des exigences en matière de paiements de solvabilité des régimes à prestations déterminées jusqu'à la fin de l'année 2020.	N/A

⁴⁶ Communiqué de presse (Gouvernement du Canada) : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/04/le-gouvernement-annonce-une-mesure-dallegement-visant-les-repondants-de-regimes-de-retraite-sous-reglementation-federale.html>

ENTREPRISE

REPORT DE PAIEMENTS SUR LES DETTES

Contribuables	Créanciers	Mesures	Contacts
ENTREPRISES	FTQ ⁴⁷	Report du paiement des prêts, capital et intérêts accordé aux entreprises qu'elle finance pour une période de 6 mois.	N/A
ENTREPRISES	BDC ⁴⁸	Report des remboursements pour une période pouvant aller jusqu'à 6 mois sans frais pour les clients existants dont l'engagement de prêt total à BDC est d'un million de dollars ou moins.	N/A
ENTREPRISES	Fondaction ⁴⁹	Report du paiement des prêts, capital et intérêts accordé aux entreprises qu'elle finance directement pour une période de 3 mois.	N/A
ENTREPRISES	Fonds local d'investissement ⁵⁰ (FLI)	Moratoire de 3 mois quant aux remboursements (capital et intérêts) des prêts déjà accordés.	N/A
ENTREPRISES	Financière agricole du Québec ⁵¹	Moratoire de six mois sur le remboursement des prêts offerts à l'ensemble de la clientèle qui en fait la demande.	N/A

⁴⁷ Communiqué (FTQ) : <https://www.fondsftq.com/fr-ca/salle-de-presse/liste-communiques-de-presse/communiqu%C3%A9-nom=20200319-mesures-financieres-covid19>

⁴⁸ Communiqué (BDC) : https://www.bdc.ca/fr/a_propos/centre_des_medias/communiques/pages/banque-developpement-canada-bdc-prend-mesures-supplementaires-aider-entrepreneurs-canadiens.aspx

⁴⁹ Communiqué (Fondaction) : <https://www.fondaction.com/nouvelles/fondaction-annonce-un-repit-de-trois-mois-pour-les-entreprises-de-son-portefeuille/>

⁵⁰ Communiqué de presse (QC) : http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Communiques/fr/COMFR_20200319.pdf

⁵¹ Communiqué (Financière agricole du Québec) : <https://www.fadq.qc.ca/salle-de-presse/actualites/details/la-financiere-agricole-du-quebec-met-en-place-de-nouvelles-mesures-pour-accompagner-les-producteurs-1/>

PROGRAMME D'ACTION CONCERTÉE TEMPORAIRE POUR LES ENTREPRISES⁵² - QUÉBEC

Montant minimal de 50 000 \$ sous la forme d'une garantie de prêt ou sous la forme d'un prêt			
Contribuables	Admissibilité	Étapes à suivre	Contacts
SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AUTRES ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE	<p>Les contribuables cités opérants au Québec qui démontrent des problèmes de liquidités temporaires qui sont causés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Par un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (bien ou service); ▪ Par une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (bien ou service) ou des marchandises. <p>Les contribuables dans les secteurs suivants ne sont pas admissibles : production ou distribution d'armes, production / vente / et services liés à la consommation de tabac ou de drogue outre ceux homologués par Santé Canada, jeux du hasard, sports de combat, courses ou autres activités similaires.</p>	<p>Dès maintenant, envoyer un courriel à votre directeur de compte chez Investissement Québec</p>	<p>Pour les nouveaux clients d'Investissement Québec : 1-844-474-6367</p>

PRÊT DE FONDS DE ROULEMENT⁵³ - BDC

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant maximal de 2 000 000 \$ ▪ Taux d'intérêt variant de 3,30 % à 5,05 % selon le dossier ▪ Prorogation de capital initial de 12 mois 			
Contribuables	Admissibilité	Étapes à suivre	Contacts
SOCIÉTÉS	<p>Chaque dossier est analysé par un directeur de comptes afin de valider l'admissibilité de chaque entreprise.</p>	<p>Joindre la BDC et fournir la documentation requise, soit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 derniers états financiers; ▪ États financiers intérimaires; ▪ Projections de 12 mois et flux de trésorerie de 6 mois; ▪ Le formulaire F4025 – Demande de financement; ▪ Le formulaire F4037 – Déclarations de biens personnels à jour; <p>Des questions supplémentaires vous seront soumises lors de vos démarches.</p>	<p>Votre directeur de comptes chez la BDC Ou 1-877-232-2269</p>

⁵² Investissement Québec : <https://www.investquebec.com/quebec/fr/produits-financiers/toutes-nos-solutions/programme-daction-concertee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html>

⁵³ Communiqué (BDC) : https://www.bdc.ca/fr/a_propos/centre_des_medias/communiques/pages/banque-developpement-canada-bdc-prend-mesures-supplementaires-aider-entrepreneurs-canadiens.aspx

COMPTE D'URGENCE POUR ENTREPRISES CANADIENNES⁵⁴ - FÉDÉRAL

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prêt d'un montant maximal de 40 000 \$ par entreprise admissible ▪ Prêt garanti par le gouvernement ne portant pas intérêt pour une période donnée (généralement jusqu'au 31 décembre 2022) ▪ Subvention allant jusqu'à 25 % du montant du prêt si le solde est remboursé avant le 31 décembre 2022 			
Contribuables	Admissibilité	Étapes à suivre	Contacts
ENTREPRISES	<p>Soit les emprunteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Petites entreprises; ▪ Les organismes à but non lucratif. <p>Et qui respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'emprunteur est une entreprise canadienne en exploitation depuis le 1^{er} mars 2020; ▪ L'emprunteur est inscrit au registre fiscal fédéral; ▪ Le revenu d'emploi total versé par l'emprunteur au cours de l'année civile 2019 se situait entre 20 000 \$ et 1 500 000 \$; ▪ L'emprunteur possède un compte-chèques ou un compte d'exploitation actif auprès de sa principale institution financière. Ce compte a été ouvert au plus tard le 1^{er} mars 2020 et n'était pas en retard dans le paiement de ses arrangements de crédit auprès de l'institution financière, le cas échéant, depuis au moins 90 jours au 1^{er} mars 2020; ▪ L'emprunteur n'a jamais eu recours au Programme auparavant et ne cherchera pas à obtenir d'aide financière dans le cadre de celui-ci en passant par une autre institution financière; ▪ L'emprunteur reconnaît son intention de continuer à exploiter son entreprise ou de reprendre ses activités; ▪ L'emprunteur accepte de participer aux enquêtes postérieures au financement qui seront menées par le gouvernement du Canada ou ses mandataires. 	<p>Les clients doivent contacter leurs institutions financières qui ont une collaboration avec l'EDC pour faire une demande de prêts dès le 9 avril 2020⁵⁵.</p>	N/A

⁵⁴ <https://ceba-cuec.ca/fr/>

⁵⁵ <https://www.edc.ca/fr/a-propos-de-nous/salle-de-presse/edc-coronavirus-soutien-national.html>

	<p>Les fonds doivent être utilisés de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les fonds provenant du prêt peuvent seulement être utilisés afin de payer les dépenses opérationnelles qu'un emprunteur ne peut reporter, notamment les salaires, les loyers, les services publics, l'assurance, l'impôt foncier et le service de la dette devant être payé à des intervalles réguliers. Ils ne peuvent être utilisés en vue de rembourser ou refinancer un paiement ou une dépense tel qu'un endettement existant ou pour payer des dividendes, et ils ne peuvent être utilisés aux fins de distributions ou pour augmenter la rémunération de la direction. 		
--	---	--	--

AIDE D'URGENCE DU CANADA POUR LE LOYER COMMERCIAL⁵⁶- FÉDÉRAL

Aide financière pour les petites entreprises qui peinent à payer leurs loyers			
Contribuables	Admissibilité	Étapes à suivre	Contacts
ENTREPRISES	<p>Le programme fournira des prêts, y compris des prêts à remboursement conditionnel, à des propriétaires d'immeubles commerciaux. En retour, ceux-ci abaisseront ou annuleront le loyer d'avril (de manière rétroactive), de mai et de juin des petites entreprises qui sont leurs locataires.</p> <p>Pour mettre ce programme en œuvre, le gouvernement fédéral devra créer un partenariat avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, qui sont chargés des relations entre les propriétaires d'immeubles et les locataires.</p> <p>Cette mesure sera mise à jour lorsque des précisions seront apportées.</p>	N/A	N/A

⁵⁶ <https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2020/04/16/premier-ministre-annonce-du-soutien-supplémentaire-les-petites>

AUTRES MESURES

Contribuables	Organisme	Mesures	Contacts
ENTREPRISES	Desjardins, Banque de Montréal, CIBC, Banque Nationale, Banque Royale, Banque Scotia et Banque TD ⁵⁷	Ils offriront des allègements à leurs clients, selon un principe de cas par cas, qui subissent les conséquences financières causées par le COVID-19. Report de versements jusqu'à 6 mois, prêts spéciaux et autres mesures sont maintenant proposés par ces institutions.	N/A
ENTREPRISES	BDC ⁵⁸	Réduction des taux pour les nouveaux prêts admissibles et prêts pour petites entreprises jusqu'à 100 000 \$: https://www.bdc.ca/fr/financement_en_ligne/pages/demande-de-pre_t_login.aspx	N/A
ENTREPRISES	Gouvernement Canada ⁵⁹	Prêts supplémentaires de 5 milliards de dollars à l'industrie agricole (agriculteurs et aux entreprises agroalimentaires) qui seront gérés par Financement agricole Canada.	N/A
ENTREPRISES	Desjardins ⁶⁰	Augmentation de la limite de paiement sans contact à 250 \$ sur les terminaux de paiement Desjardins (TPV) dans les pharmacies, les épiceries et les dépanneurs.	N/A
ENTREPRISES	Banque du Canada ⁶¹	La Banque du Canada abaisse son taux directeur d'un demi-point de pourcentage, à 0,25 %.	N/A
ENTREPRISES	Gouvernement du Québec ⁶²	Tous les commerçants seront fermés les dimanches pour le mois d'avril 2020, à l'exception des stations-service, des dépanneurs, des pharmacies et des commandes à emporter et livraison des restaurants. (Les épiciers seront fermés tous les dimanches du mois d'avril).	N/A
ENTREPRISES	Caisse de dépôt et placement du Québec ⁶³	Établissement d'une enveloppe de 4 G\$ destinée à appuyer les entreprises québécoises temporairement affectées par la COVID-19	Demande au www.cdpq.com/fr/formulaire-covid-19 .

⁵⁷ Communiqués de presse multiples.

⁵⁸ Communiqué (BDC) : https://www.bdc.ca/fr/a_propos/centre_des_medias/communiques/pages/banque-developpement-canada-bdc-prend-mesures-supplementaires-aider-entrepreneurs-canadiens.aspx

⁵⁹ Communiqué de presse (FAC) : <https://www.fcc-fac.ca/fr/a-propos-de-FAC/salle-des-medias/communiques-de-presse/2020/lending-capacity-increases-to-alleviate-industry-financial-pressure.html>

⁶⁰ Communiqué de presse (Desjardins) : <https://blogues.desjardins.com/communiques-de-presse/2020/03/covid-19-desjardins-annonce-laugmentation-de-la-limite-de-paiement-sans-contact-sur-les-terminaux-de.php>

⁶¹ Communiqué : <https://www.banqueducanada.ca/2020/03/communiqu-e-2020-03-27/>

⁶² Mesure annoncée lors du point de presse du 30 mars 2020 du premier ministre François Legault : <https://www.quebec.ca/premier-ministre/actualites/detail/francois-legault-annonce-la-fermeture-des-commerces-le-dimanche-a-l-exception-de-certains-services-e/>

⁶³ Communiqué de presse (CDPQ) : <https://www.cdpq.com/fr/actualites/communiques/la-caisse-contribue-a-leffort-collectif-dans-le-contexte-de-la-covid-19>

ENTREPRISES	Société de développement économique de Drummondville (SDED) ⁶⁴	Un moratoire de 3 mois est offert aux clients des fonds gérés par la SDED. Ce moratoire de 3 mois a aussi été offert aux locataires de ses incubateurs.	(819)-477-5511 info@sded.ca
ENTREPRISES	Développement économique Canada pour les régions du Québec	Dès le 1 ^{er} avril 2020, le Développement économique Canada appliquera un moratoire de trois mois sur tous les paiements dus pour les clients touchés par la situation actuelle. Possibilité d'avoir droit à certains assouplissements.	1-800-561-0633 dec.relance.guebec.recover.y.ced@canada.ca
ENTREPRISES	Registraire des entreprises du Québec (REQ) ⁶⁵	La date limite de paiement est reportée au 1 ^{er} septembre 2020. Cet allègement s'applique à toutes les entreprises dont la date de fin de production de la déclaration de mise à jour annuelle se situe entre le 13 mars 2020 et le 31 août 2020.	N/A

⁶⁴ SDED – Mesures d'aide et soutien aux entreprises : <https://www.sded.ca/coronavirus-covid19-mesures-daide-et-soutien-aux-entreprises/>

⁶⁵ Registraire des entreprises (REQ) : <http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/actualites/2020/2020-04-16.aspx>

INTERNATIONAL

ÉTATS-UNIS

Contribuables	Organisme	Mesures	Contacts
PARTICULIERS	Internal revenue services (IRS) ⁶⁶	Report de la date d'échéance de la production des déclarations et du paiement du solde des impôts du 15 avril 2020 au 15 juillet 2020	N/A

⁶⁶ Communiqué de presse (IRS) : <https://www.irs.gov/newsroom/tax-day-now-july-15-treasury-irs-extend-filing-deadline-and-federal-tax-payments-regardless-of-amount-owed>

ANNEXE A : ÉTABLISSEMENT DE LA DATE D'EXIGIBILITÉ DU SOLDE D'IMPÔT POUR LES SOCIÉTÉS

Exemple 1

Données et faits :

- Une société a une fin d'exercice au **30 septembre 2019**;
- Elle se qualifie de société privée sous contrôle canadien (« SPCC ») ou, en d'autres mots, elle n'est pas contrôlée par un non-résident;
- Elle gagne un revenu imposable en dessous de 500 000 \$;
- Elle est associée à d'autres sociétés; et
- Les revenus imposables de toutes les sociétés associées, pour la dernière année d'imposition se terminant durant l'année civile précédente, dépassent leur plafond des affaires total pour la même année d'imposition.

Normalement, l'impôt qui lui serait exigé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (sauf exception) serait payable dans les **2 mois** suivant la fin d'exercice, soit le **30 novembre 2019**.

Ainsi, les nouvelles mesures ne s'appliqueraient pas.

Exemple 2

Données et faits :

- Une société a une fin d'exercice au **31 décembre 2019**;
- Elle se qualifie de société privée sous contrôle canadien («SPCC») ou, en d'autres mots, elle n'est pas contrôlée par un non-résident;
- Elle gagne un revenu imposable en dessous de 500 000 \$;
- Elle n'est pas associée à d'autres sociétés;
- Elle ne gagne aucun revenu actif et n'a pas demandé la DPE pour l'année d'imposition précédente ou ne la demandera pas pour l'année courante.

Habituellement, l'impôt qui lui serait exigé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (sauf exception) serait payable dans les **2 mois** suivant la fin d'exercice, soit le **29 février 2020**.

Ainsi, les nouvelles mesures ne s'appliqueraient pas.

Exemple 3

Données et faits :

- Une société à une fin d'exercice au **31 janvier 2020**;
- Elle se qualifie de société privée sous contrôle canadien (« SPCC ») ou, en d'autres mots, elle n'est pas contrôlée par un non-résident;
- Elle gagne un revenu imposable en dessous de son plafond des affaires (500 000 \$);
- La société a demandé la déduction pour entreprise lors de son année précédente; et
- Elle n'est pas associée à d'autres sociétés.

Normalement, l'impôt qui lui serait exigé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (sauf exception) serait payable dans les **3 mois** suivant la fin d'exercice, soit le **30 avril 2020**.

Ainsi, selon les nouvelles mesures, la société aurait jusqu'au 1^{er} septembre 2020 au Québec et après le 31 août 2020 (date à venir) pour le fédéral pour payer.

« Règle du pouce » :

Les sociétés dont la fin d'année se termine avant le 30 novembre 2019 ne sont pas visées par le report de paiement des impôts corporatifs.